

**Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2023/057
modifiant les conditions d'exploitation d'une
installation de broyage, concassage et criblage et
portant enregistrement d'une station de transit de
matériaux exploitées par la société CEMEX Granulats
sur le territoire des communes de
LA FERRE et de TRAVECY**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et en particulier ses articles L.513-1, R.513-1, R.513-2 et R.512-46-23,
VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,
VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1268 du 14 juin 2007 autorisant la société CARRIÈRES ET BALLASTIÈRES DE PICARDIE (CBP) à exploiter une installation de traitement de matériaux de carrières d'une puissance maximale de 1 200 kW, sur le territoire des communes de LA FERRE et de TRAVECY,
VU le récépissé n° RD-2021-004 du 15 juin 2021 actant la reprise des activités précédemment exploitées par la société CBP, par la société CEMEX Granulats,
VU la demande présentée le 29 juillet 2022 par Madame Florence BOUTMY, présidente directrice générale de la société CEMEX Granulats qui sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de son installation de broyage, concassage et criblage, située sur le territoire des communes de LA FERRE et de TRAVECY,

VU les plans et documents joints aux demandes précitées,

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 15 février 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier e date du 24 février 2023 ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. La société CEMEX Granulats a déposé le 29 juillet 2022, une demande :
 1. de reconnaissance du fonctionnement au titre du bénéfice des droits acquis de son activité de transit et de tri de matériaux (rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées), et de recyclage de matériaux non dangereux inertes issus des activités du BTP,
 2. de modification des conditions d'exploitation de ses installations de broyage, concassage, criblage (rubrique 2515) et de transit et de tri de matériaux (rubrique 2517).
2. Un arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de cette installation de traitement de matériaux a été délivré le 14 juin 2007.
3. L'installation de transit et de tri de matériaux était intrinsèquement connue du préfet.
4. Les nouvelles conditions d'exploitation n'incluent pas de modifications de la superficie totale du site autorisé, ni de la puissance totale maximale de l'installation.
5. Elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs vis-à-vis des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement.
6. Les conditions d'accueil des matériaux non dangereux inertes sont réglementées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.
7. Ces modifications ne sont pas considérées comme étant substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement.
8. Il convient néanmoins conformément à l'article R.512-46-22 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'enregistrement, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.
9. l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. Exploitant titulaire de l'autorisation

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société CEMEX Granulats, dont le siège social est situé au 13, rue du Capricorne à RUNGIS (94150) est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de son installation de broyage, concassage et criblage, située sur le territoire des communes de LA FERRE et de TRAVECY.

La société CEMEX Granulats est tenue de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-1268 du 14 juin 2007, hormis les articles modifiés par le présent arrêté.

ARTICLE 2. Actualisation de la liste des installations classées

Le tableau défini à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2007-1268 du 14 juin 2007 est remplacé par le suivant :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Unité mobile de concassage/lavage/criblage : 890 kW Unité de recyclage : 310 kW Puissance totale maximale installée : 1 200 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Stocks de matériaux minéraux et produits finis : 60 000 m ² Stocks de matériaux inertes et granulats recyclés : 20 000 m ² Superficie totale de l'aire de transit : 80 000 m²	E

Régime : E (Enregistrement)

ARTICLE 3. Actualisation des parcelles de l'emprise de l'installation

Le tableau défini à l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 2007-1268 du 14 juin 2007 est remplacé par le suivant :

Communes	Lieux-dits	Sections	N° parcelles	Superficies
LA FERRE	Le Trou Tonnerre	AK	87	3 ha 32 a 91 ca
			89	22 a 31 ca
			90	44 a 37 ca
			91	2 ha 24 a 28 ca
			109	5 ha 50 a 00 ca
TRAVECY	La Longue Haie	ZI	30	19 a 30 ca
Superficie totale				11 ha 93 a 17 ca

ARTICLE 4. Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, dont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 juillet 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 5. Prescriptions techniques applicables

Dans la limite des prescriptions s'appliquant aux installations existantes, les arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants sont respectés :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 6. Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie des communes de LA FERRE et de TRAVECY, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de LA FERRE et de TRAVECY font connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité ICPE – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de LAON, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes de LA FERRE et de TRAVECY et à la société CEMEX Granulats.

À Laon, le

17 MARS 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général.


Alain NGOUOTO